Quelle est la différence entre un véhicule de service et une voiture de fonction ?

Réponse courte

Un **véhicule de service** est mis à disposition uniquement pour les déplacements professionnels du salarié, avec interdiction d'usage privé sauf exception justifiée et formalisée. Le salarié doit restituer le véhicule après chaque usage professionnel.

Un **véhicule de fonction** autorise expressément un usage mixte, professionnel et privé. Le salarié conserve le véhicule en permanence. Cet usage privé constitue un **avantage en nature** soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales selon les barèmes fiscaux luxembourgeois.

La distinction repose sur la possibilité d'usage privé formalisée contractuellement et ses conséquences fiscales et sociales pour le salarié et l'employeur. Les obligations générales de l'employeur en matière de mise à disposition et les règles relatives à la durée du travail influencent également la gestion de la flotte.

Définition

Un **véhicule de service** est un véhicule professionnel mis à disposition par l'employeur pour l'exécution exclusive des missions professionnelles du salarié. Son usage est strictement limité au temps de travail et aux déplacements nécessaires à l'activité professionnelle. Toute utilisation privée est en principe interdite, sauf dérogation exceptionnelle et expresse accordée par l'employeur.

Un **véhicule de fonction** ou **voiture de société** est attribué à un salarié pour un usage à la fois professionnel et privé. Cette possibilité d'utilisation privée doit être prévue dans le **contrat de travail**, un **avenant** ou une **politique interne** de l'entreprise. Le salarié dispose du véhicule en permanence ou selon les modalités contractuellement définies, y compris en dehors des heures de travail.

Questions fréquentes

Comment est imposé fiscalement un véhicule de fonction au Luxembourg ?

L'usage privé d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. L'évaluation suit les règles fiscales luxembourgeoises, notamment la méthode du pourcentage du prix d'achat du véhicule selon l'article 104 de la loi du 4 décembre 1967.

Quelle est la différence entre un véhicule de service et un véhicule de fonction au Luxembourg ?

Un véhicule de service est mis à disposition uniquement pour les tâches professionnelles, avec un usage strictement limité au temps de travail. Un véhicule de fonction peut être utilisé à la fois pour le travail et à des fins privées, constituant un avantage en nature soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles sont les obligations de suivi pour les véhicules d'entreprise ?

Pour un véhicule de service, la tenue d'un carnet de bord détaillant les déplacements professionnels est obligatoire. Pour un véhicule de fonction, un suivi de l'utilisation privée est nécessaire pour l'évaluation fiscale. Tout dispositif de suivi doit respecter la législation sur la protection des données personnelles.

Qui peut bénéficier d'un véhicule de service ou de fonction ?

L'attribution d'un véhicule de service est conditionnée par la nécessité opérationnelle du poste (déplacements fréquents, interventions sur différents sites). Le véhicule de fonction résulte d'une clause contractuelle ou d'un avenant au contrat de travail précisant la possibilité d'usage privé.

Conditions d’exercice

L'attribution d'un **véhicule de service** est conditionnée par la nécessité opérationnelle du poste : déplacements professionnels fréquents, interventions sur différents sites, missions itinérantes. L'employeur doit justifier objectivement cette mise à disposition et respecter le principe d'**égalité de traitement** entre salariés dans des situations comparables.

Critère	Véhicule de service	Véhicule de fonction
Usage autorisé	Exclusivement professionnel	Professionnel et privé
Disponibilité	Restitution quotidienne ou après mission	Conservation permanente
Formalisation	Pas nécessairement contractuelle	Clause contractuelle ou avenant obligatoire
Avantage en nature	Non (sauf usage privé exceptionnel autorisé)	Oui, systématiquement
Trajet domicile-travail	Interdit sauf justification exceptionnelle	Autorisé

L'attribution d'un **véhicule de fonction** nécessite une **formalisation contractuelle** expresse prévoyant la possibilité d'usage privé. L'employeur peut fixer des restrictions à l'usage privé, mais l'accès au véhicule en dehors du temps de travail caractérise le véhicule de fonction.

Modalités pratiques

La gestion d'un **véhicule de service** impose des obligations de traçabilité et de contrôle strictes :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Obligation	Description	Base légale
Carnet de bord	Tenue obligatoire détaillant chaque déplacement professionnel	RGPD et loi du 1er août 2018
Restitution	Retour du véhicule à la fin de chaque journée ou mission	Politique interne
Assurance et entretien	À charge de l'employeur	Droit commun
Contrôle	Vérification régulière de l'usage exclusivement professionnel	RGPD et suivants

Pour le **véhicule de fonction**, l'employeur doit gérer l'**avantage en nature** fiscal et social :

Élément	Règle applicable	Base légale
Évaluation fiscale	Méthode forfaitaire basée sur le prix d'achat et taux d'émission CO?	RGD 23 décembre 2016 modifié
Cotisations sociales	Avantage ajouté à l'assiette cotisable	Code de la sécurité sociale
Déclaration	Mention obligatoire sur la fiche de paie	Art. 125-7 Code du travail
Traçabilité	Carnet de bord facultatif mais recommandé	Bonnes pratiques

L'utilisation de dispositifs de **géolocalisation** ou de suivi doit respecter la législation sur la **protection des données personnelles**. Toute surveillance doit être justifiée, proportionnée et déclarée préalablement à la délégation du personnel ou à l'Inspection du travail et des mines (ITM) conformément aux RGPD (Règlement UE 2016/679) et loi du 1er août 2018 et à la loi du 1er août 2018.

Pratiques et recommandations

Il est impératif de formaliser l'attribution et les conditions d'utilisation des véhicules dans une **politique interne** ou dans le **contrat de travail**. Cette formalisation doit préciser la nature du véhicule (service ou fonction), les modalités d'utilisation autorisées, les obligations du salarié (entretien, restitution, déclaration d'incident), et les conséquences d'un non-respect.

Pour les **véhicules de fonction**, l'employeur doit informer le salarié de l'**impact fiscal et social** de l'avantage en nature. Il est recommandé de prévoir un suivi régulier de l'utilisation privée et de sensibiliser les salariés à la distinction entre usage professionnel et privé pour éviter tout risque de **redressement fiscal** ou de contestation.

Un **contrôle régulier** de l'utilisation des véhicules via des carnets de bord ou des systèmes de géolocalisation conformes à la législation sur la protection des données est recommandé. Ces dispositifs doivent respecter les droits des salariés et faire l'objet d'une information préalable des instances représentatives du personnel.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'employeur doit garantir l'**égalité de traitement** entre salariés placés dans des situations comparables lors de l'attribution des véhicules, et documenter objectivement les critères d'attribution pour prévenir tout risque de discrimination.

Cadre juridique

Référence	Objet
RGPD (Règlement UE 2016/679) et loi du 1er août 2018	Traitement de données personnelles à des fins de surveillance, géolocalisation, information préalable de la délégation du personnel
Articles L.312-1 et suivants du Code du travail	Obligations générales de l'employeur en matière de sécurité et santé au travail
Loi du 1er août 2018	Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
Article 104 de la loi modifiée du 4 décembre 1967	Évaluation de l'avantage en nature pour véhicule de fonction
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifié	Modalités d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature (taux selon émissions CO?)
Code de la sécurité sociale	Assiette des cotisations sociales incluant les avantages en nature
Code de la route luxembourgeois	Obligations d'assurance et de sécurité des véhicules

L'utilisation non autorisée d'un véhicule de service à des fins privées constitue une **faute disciplinaire** pouvant justifier des sanctions, voire un licenciement. Elle expose également l'employeur et le salarié à des conséquences fiscales et sociales. Une documentation précise des modalités d'utilisation est essentielle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.